

## PROLOGUE

« Vous êtes sans contredit un des plus grands seigneurs du Roiaume ; vous avez peu d'égaux, beaucoup de gens au dessous et personne au dessus que les Princes du sang roial [...] Vous êtes le plus ancien duc et un des premiers pairs de France<sup>1</sup> »

Voici en quels termes le précepteur du jeune duc de la Trémoille évoquait le rang que son élève tenait dans le royaume de France au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle. L'abbé Foucher lui rappelait en outre que les La Trémoille, en vertu de droits très hypothétiques à la couronne de Naples, aspiraient même à un rang intermédiaire entre les princes du sang et les ducs et pairs, celui des *princes étrangers* reconnu aux maisons de Lorraine, de Rohan et de la Tour d'Auvergne : « Vous avez des droits, assez inutiles à la vérité, mais brillants et bien fondés sur un des Roiaumes de l'Europe et c'est avec raison que vous prétendez au rang et aux privilèges de la Principauté<sup>2</sup> ».

Parvenir à la dignité de duc et pair constituait l'idéal social de toute la noblesse de France, car les ducs tenaient le premier rang dans l'état après les princes (Furetière) et la pairie était « la plus grande et suprême dignité en ce royaume après la royale » (Guy Coquille). Il y avait les *ducs et pairs de France* dont les lettres d'érection étaient enregistrées par le Parlement, et les *ducs dits héréditaires*, ou *ducs non pairs vérifiés en parlement*, qui jouissaient de toutes les prérogatives attachées à la dignité de duc et de l'hérédité du titre. Parfois le Roi n'accordait la dignité de duc et pair qu'en deux temps : ainsi les La Trémoille furent faits ducs héréditaires par lettres de Charles IX de 1563, et pairs de France par lettres d'Henri IV de 1595<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Les lettres patentes de juillet 1563 faisaient, en effet, de lui le plus ancien duc en France, précédant même le plus ancien pair de France, le duc d'Uzès (Crussol), qui ne fut créé duc qu'en mai 1565. Après ce dernier, il n'y avait en ce milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, que deux autres pairs plus anciens que le duc de la Trémoille : le duc d'Elbeuf (Lorraine) et le duc de Montbazou (Rohan).

<sup>2</sup> Abbé Foucher, *Conseils à un duc de la Trémoille à son entrée dans le monde*, éd. Jean-François Labourdette, tiré à part d'*Enquêtes et Documents*, T. II, p. 75-184, Nantes, 1973, p. 157-158.

<sup>3</sup> L'Almanach royal de 1755 dénombre trent-neuf ducs et pairs laïques, et treize ducs héréditaires non-pairs. Les *ducs dits à brevet* ou brevets d'honneur, ne jouissaient que d'une dignité viagère qui connut au xviii<sup>e</sup> siècle, une véritable inflation (trente-et-un), ce qui

En tant que tels, les ducs et pairs jouissaient en effet de privilèges qui les distinguaient de l'ensemble du second ordre. Parmi leurs privilèges judiciaires, les ducs pairs et non pairs avaient en commun de voir leurs justices particulières relever directement du parlement où était située leur terre, sans que les appels fussent soumis aux tribunaux intermédiaires, et leur personne, pour les affaires civiles et criminelles, était jugée par le seul parlement de Paris transformé en Cour des Pairs (droit de *committimus*). Mais seuls, les pairs avaient séance au Parlement avec voix délibérative et possibilité de participer à tous les jugements. Ils avaient aussi des privilèges d'honneur spécifiques : celui auquel ils tenaient le plus était leur participation au sacre des rois.

C'est en vertu de ces privilèges que les pairs avaient la prétention de constituer dans l'État un corps particulier, entièrement séparé de la noblesse, ce que leur contestait vivement le reste du second ordre, et à des pouvoirs politiques étendus qui ne leur étaient nullement reconnus par le Roi, comme donner une investiture solennelle au souverain au début de chaque règne, être les médiateurs entre le Roi et le peuple, assurer le gouvernement en cas de trouble, décider de la régence pendant les périodes de minorité et de la succession de la couronne, en cas d'extinction de la dynastie.

En principe, il n'y avait pas de conditions pour devenir duc et pair de France : le Roi seul décidait et pouvait honorer qui bon lui semblait, même un roturier. Mais, le plus souvent, il décorait des familles de la plus ancienne noblesse, illustrées par leurs services et leurs alliances. Tel était le cas du duc de la Trémoille : « Une noblesse distinguée qui se perd dans les ténèbres de l'antiquité ; des alliances illustres et multipliées qui vous font descendre de plusieurs de nos Rois, des empereurs, des autres souverains et qui vous lient par le sang à presque tous les Princes de l'Europe ; des ancêtres célèbres par leurs dignités, par leurs actions et leurs services répandent sur votre maison une splendeur que peu d'autres partagent avec elle<sup>4</sup> ».

La seule exigence était la possession d'une terre dont les revenus fussent assez importants pour assurer la prééminence de la dignité ducale : « Vous avez de grandes et belles terres qui vous donnent des prérogatives

---

n'était nullement une ouverture sociale, car les bénéficiaires en étaient très majoritairement les héritiers ou les cadets des familles ducales, ou d'autres noms illustres de la noblesse. Que ce fût pour les ducs pairs ou non pairs, les règles de succession, consacrées par l'édit de mai 1711, se firent de plus en plus strictes : on ne devait plus déroger au principe de masculinité et les pairies femelles s'éteignirent progressivement.

<sup>4</sup> Abbé Foucher, *Conseils...*, *op. cit.*, p. 157-158.

honorables<sup>5</sup> ». Les fortunes ducaltes étaient ainsi au premier rang des fortunes françaises, avec une part prépondérante des biens fonciers, en particulier des grands fiefs de dignité souvent répartis sur l'ensemble du royaume, fondements de leur prééminence sociale<sup>6</sup>, terres prestigieuses comportant les « plus beaux droits du monde », et une mouvance considérable. Aussi la recette des droits féodaux, seigneuriaux et domaniaux représentait-elle souvent une large part des revenus fonciers. Le Roi y contribuait souvent par des pensions et des offices : 136 514 l., sur un revenu total de 225 605 l., pour le duc de Noailles, en 1731.

La dignité de duc et pair conservait-elle tout son prestige social au XVIII<sup>e</sup> siècle ? Le précepteur du duc de la Trémoille en doutait : « En lisant l'histoire de votre maison, vous remarquerez aisément qu'elle étoit plus puissante et plus honorée avant qu'elle eût été décorée de la Duché-pairie. Cette dignité est l'époque de sa décadence ». Aussi lui recommandait-il : « Soiez à propos Prince et Duc avec les Princes du sang, avec les gens de robe courtisans. Soiez encore Prince avec les Ducs de nouvelle création ou de fortune, qui sous prétexte de cette dignité voudroient se mettre à votre niveau. Mais ne soiez ni Prince ni Duc avec la haute noblesse du Roiaume. Elle voit avec indignation des familles d'une origine obscure élevées au premier rang par la dignité de Duc et pair. De là leur mépris et leur mauvaise humeur contre les Ducs. Ils feront plus de cas de votre naissance que de votre Duché. Soyez donc homme de condition avec eux. Vos pères pensoient ainsi lors qu'ils se sont obstinés à conserver leur ancien nom de La Trémoille, au lieu de prendre celui d'une des plus belles terres du Roiaume qu'ils tenoient de leurs ancêtres maternels. C'est en conséquence de cette manière de penser que vous vous appelez le duc de la Trémoille, quoi que dans la vérité vous soiez duc de Thouars<sup>7</sup> ».

Les La Trémoille avaient en effet le sentiment de faire partie de ces quelques maisons ducaltes, de noblesse immémoriale et d'ancienne illustration, qui incarnaient la véritable grandeur face à ces ducs parvenus, qu'étaient les Fleury ou les Coigny, « des gentilshommes fort ordinaires, dont les pères se seroient tenus honorés d'être pages dans votre maison », ou même les Neuville-Villeroiy et les Potier de Gesvres, descendants de secrétaires d'État, issus de « vile bourgeoisie » (Saint-Simon).

---

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Furetière définissait ainsi la prééminence : « qualité ou rang avantageux qu'on a sur les autres ». (Antoine Furetière, *Dictionnaire Universel...*, La Haye et Rotterdam, 1690, 3 vol., T. III).

<sup>7</sup> Abbé Foucher, *Conseils...*, *op. cit.*, p. 168.

Il n'en demeure pas moins qu'à la veille de la Révolution, la dignité de duc et pair restait bien l'idéal social de la noblesse. Ceux qui menèrent la révolte de la cour des Pairs contre la monarchie en 1787-1788, continuaient même à incarner toutes les prétentions politiques de la grande aristocratie, héritière de l'idéologie de Saint-Simon et de Fénelon.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la maison de la Trémoille conserva-t-elle tout ce qui avait fait sa grandeur au cours des siècles précédents : les grandes charges, d'illustres alliances, la gloire militaire, la faveur du Roi, et une fortune bien gérée lui permettant de manifester sa prééminence sociale ? Autant de questions auxquelles ce livre tâche de répondre.

**GÉNÉALOGIE SIMPLIFIÉE DE LA MAISON DE LA TRÉMOILLE**

